Soixante-neuvième année - N° 3515 24 rebia II 1400 (12 mars 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord commercial à long terme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Dahir n° 1-78-928 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord commercial à long terme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, signé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) à Rabat 158

Garantie du Royaume du Maroc à un emprunt consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-80-175 du 12 rebia II 1400 (29 février 1980) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de 30 millions de francs suisses minimum consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique 160

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

Décret n° 2-80-187 du 13 rebia II 1400 (1er mars 1980) approuvant la convention de prêt de trente millions de dollars américains conclue, le 4 rebia II 1400 (21 février 1980), entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales 161

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-80-164 du 16 rebia II 1400 (4 mars 1980) approuvant l'accord de prêt de 58.000.000 de dollars conclu le 24 hija 1399 (15 novembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet de production et de commercialisation de primeurs 161

Compagnie générale immobilière. — Émission d'une tranche de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 89-80 du 14 rebia I 1400 (1er février 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Compagnie générale immobilière d'une tranche de bons à 5 ans d'un montant nominal de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) .. 161

Émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1980 ».

Arrêté du ministre des finances n° 90-80 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze (15) ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH) 161

Emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 113-80 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti 162

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 162

Concession de pensions militaires 166

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-78-928 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord commercial à long terme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, signé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial à long terme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, signé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) à Rabat ;

Vu le procès-verbal d'échange d'instruments de ratification, fait à Belgrade le 5 ramadan 1398 (10 août 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord commercial à long terme entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, signé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) à Rabat.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Accord commercial à long terme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommés « les parties contractantes »),

S'inspirant des relations d'amitié existantes entre les deux pays ;

Désireux d'élargir et de développer leurs relations économiques et leurs échanges commerciaux à long terme, sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie mettront tout en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs deux pays respectifs, pour intensifier et promouvoir les échanges commerciaux entre les deux pays sur une base harmonieuse et équilibrée.

Article 2

Les parties contractantes, soucieuses de faciliter et de favoriser au maximum le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenues de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant le commerce entre les deux pays et, notamment, en matière de droits de douane et autres taxes perçues à l'importation et à l'exportation, et en matière d'entreposage et de transit.

Article 3

1 — Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, les produits présentant un intérêt particulier pour les parties contractantes sont repris sur les listes « A » et « B », annexées au présent accord dont elles font partie intégrante. Ces listes ont un caractère indicatif. Les produits non mentionnés dans les listes « A » et « B » pourront également être échangés entre les deux pays.

2 — Les échanges commerciaux entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie se feront conformément à la réglementation régissant les importations et les exportations et au régime des échanges en vigueur dans les deux pays.

3 — Les parties contractantes encourageront leurs entreprises intéressées à passer entre elles des contrats à long terme pour les livraisons de marchandises présentant une importance particulière.

4 — Les autorités compétentes des deux pays prendront toutes les mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les deux pays et, notamment, l'octroi d'autorisations d'importation et d'exportation.

Article 4

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont les facilités nécessaires à la participation aux foires et aux expositions commerciales et industrielles organisées dans les deux pays conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

L'exemption des droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation sera appliquée conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays :

a) aux échantillons de marchandises non destinés à la vente ;

b) aux catalogues, listes de prix, dépliants et autres matériels de démonstration ;

c) aux marchandises importées et destinées aux foires et expositions sous condition d'être réexportées ;

d) aux marchandises destinées à la transformation, réparation et finissage, sous réserve de l'importation autorisée à titre provisoire aux fins de l'exportation ;

e) aux outils et appareils destinés à l'exécution des travaux de montage et d'investissement, sous réserve de leur réexportation après le montage ou l'accomplissement des travaux d'investissement.

Article 6

Le règlement de tous les paiements relatifs aux échanges commerciaux entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie sera effectué en devises convertibles, conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 7

Conformément à l'article 3 de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, signé à Rabat le 10 mai 1977 et portant constitution de la Commission Intergouvernementale Permanente pour la Coopération Économique, Technique et Scientifique, une commission spécialisée sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent accord, de soumettre à la Commission Intergouvernementale Permanente toutes les mesures et les recommandations susceptibles d'améliorer les relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette commission pourra modifier les listes de produits annexées au présent accord.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il entre en vigueur à titre provisoire le jour de sa signature et de manière définitive après l'échange des instruments de ratification.

Article 9

Le présent accord est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1982. Il sera prorogé d'année en année pour une nouvelle période d'un an par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit, trois mois avant l'expiration de l'année correspondante.

Les dispositions du présent accord demeureront applicables après son expiration ou sa dénonciation à tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de cette expiration ou de cette dénonciation.

Article 10

Le présent accord abroge et remplace l'accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, conclu le 7 février 1961.

Fait à Rabat, le 10 mai 1977 en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie,
MUGBIL BEJZAT.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

* * *

LISTE « A »

Exportations yougoslaves vers le Maroc

1. Pruneaux
2. Houblon
3. Bière
4. Peinture, vernis, laques, etc.
5. Détergents
6. Produits chimiques divers
7. Bandes transporteuses de mine
8. Articles d'hygiène et cosmétiques
9. Bois scié (blanc et dur)
10. Papiers craft et autres produits de l'industrie du papier
11. Fibranne (type laine et coton)
12. Étoffes en fil synthétique et en fil artificiel, étoffes de laine
13. Tapis usiné à la machine et tapis en rouleau
14. Filtre - cigarettes
15. Linoléum, revêtement de sol
16. Bâches pour voiles et articles de camping
17. Chaussures
18. Produits en céramique et sanitaire
19. Divers verres et divers produits en verre (verre à vitre)
20. Tuyaux en fer et en acier, tuyaux à couture et sans couture
21. Raccords et pièces détachées
22. Tôle, bandes et feuilles en cuivre et alliage en cuivre
23. Produits divers en aluminium, tuyaux, câbles, bandes, disques, etc.
24. Produits en zinc et zinc en lingots et produits zingués
25. Outils et outillage divers
26. Divers moteurs pour combustion intérieure
27. Pompes et compresseurs
28. Appareils médicaux et équipements pour hôpitaux
29. Équipements pour l'industrie alimentaire
30. Machines et accessoires pour l'industrie textile
31. Machines et outillage pour l'industrie du bois
32. Générateurs et transformateurs et équipement haute tension
33. Tracteurs et machines agricoles et outils agricoles
34. Véhicules automobiles (camions, autobus, cars, camionnettes, ambulances)
35. Caravanes et remorques pour camping et tourisme
36. Équipements pour invalides (chaises roulantes et autres accessoires pour invalides)
37. Bateaux divers
38. Divers produits optiques (lunettes, lentilles et autres)
39. Produits de la précision mécanique
40. Maïs de semence et de consommation
41. Ciment
42. Produits pharmaceutiques et de beauté
43. Engrais chimique, herbicide, pesticide, etc.
44. Différents explosifs et accessoires
45. Pneus divers (pour les automobiles, les camions, les tracteurs, bicyclettes, etc.)
46. Étoffes imprimées
47. Tricotage
48. Matériaux de construction de l'asbeste-ciment
49. Cuisinières à gaz et électriques et réchauds à gaz
50. Cuisinières pour hôtel et équipements d'hôtellerie
51. Pompes à eau
52. Frigidaires domestiques, congélateurs ménagers et d'emploi hôtelier
53. Machines à coudre — différents types
54. Moteur électrique divers
55. Accumulateurs HICD et à plomb
56. Motocycles et bicyclettes avec moteur supplémentaire
57. Ameublement et éléments en bois dur pour l'industrie d'ameublement
58. Divers produits de l'industrie électrique, câbles, fils de fer et autres matériels pour installation
59. Appareils de radio et de télévision, équipements électroniques et leurs pièces détachées
60. Équipements et matériel minier
61. Remorques pour camions
62. Outils à main
63. Cranes pour génie civil et grues portières industrielles
64. Matériel et équipement pour les travaux de génie civil (bétonnières élévateurs, bulldozer, etc.)
65. Équipements de transport mécanisé (grues à fourche, convoyeurs, palettes regals, etc.)
66. Équipements d'irrigation et d'arrosage par aspersion
67. Carbure de calcium
68. Foire
69. Divers.

LISTE « B »

Exportations marocaines vers la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

1. Céréales diverses
2. Légumes frais
3. Agrumes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Fruits secs
5. Crin végétal
6. Liège et articles en liège
7. Liège aggloméré et articles agglomérés
8. Plaques et contreplaqués
9. Bois simplement équarris
10. Bois simplement sciés cèdre
11. Bois fins autres
12. Feuilles de placage
13. Pâte de cellulose
14. Écorces de chêne liège
15. Écorces de mimosas
16. Jus de fruits
17. Conserves de légumes
18. Conserves de fruits
19. Vins
20. Vermouths et appéritifs
21. Confitures
22. Conserves d'olives
23. Câpres
24. Produits de la minoterie, couscous
25. Pâtes alimentaires
26. Farine de poisson
27. Chewing-gum
28. Confiserie, sucrerie et chocolaterie
29. Huiles d'olives
30'. Coton en masse
30''. Concentré d'antimoine
30. Poissons frais, congelés et salés
31. Crustacés et mollusques
32. Conserves de poissons
33. Viande congelée
34. Phosphates
35. Superphosphates triples
36. Gypse et plâtre
37. Minerai de fer
38. Minerai de manganèse, concentré de manganèse
39. Marbre
40. Minerai de cuivre
41. Minerai de plomb, concentré de plomb
42. Minerai de zinc, concentré de zinc
43. Minerai de cobalt
44. Anthracite
45. Barytine
46. Oxyde de fer
47. Spécialités pharmaceutiques
48. Peintures et vernis
49. Explosifs
50. Articles de céramique et d'hygiène domestique
51. Ouvrages en verre creux
52. Pneumatiques
53. Articles de voyage et de maroquinerie
54. Fils et câbles électriques
55. Transformateurs
56. Tubes et tuyaux en caoutchouc
57. Feuilles et plaques de semelles
58. Radiateurs
59. Articles de ménage en tôle émaillée
60. Articles de brosserie
61. Papiers et cartons et ouvrages en ces matières
62. Compteurs d'eau
63. Montres
64. Bicyclettes et vélomoteurs
65. Batteries
66. Piles électriques
67. Postes radio
68. Boulonnerie et visserie
69. Tabacs
70. Bonneterie et confection, étoffes de bonneterie
71. Fil de coton et fil à coudre
72. Tissu de coton et fibrane
73. Tissu de laine
74. Fil synthétique
75. Tissus synthétiques et artificiels
76. Broderie
77. Dentelles et passementerie
78. Velours et tissus d'ameublement
79. Cordes et cordages
80. Sacs d'emballage
81. Camions et véhicules utilitaires
82. Ouvrages en matières plastiques
83. Articles de fer, fonte et acier
84. Chaussures
85. Réfrigérateurs
86. Réchauds à gaz
87. Bouteilles à gaz (camping gaz)
88. Couvertures
89. Articles de ménage en aluminium
90. Foire
91. Divers.

Décret n° 2-80-175 du 12 rebia II 1400 (29 février 1980) accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de 30 millions de francs suisses minimum consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959, passée entre le Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977, n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement à bonne date de toutes les sommes dûes par la Banque nationale pour le développement économique au titre du contrat d'emprunt signé le 20 rebia I 1400 (7 février 1980), annexé à l'original du présent décret et portant sur l'ouverture par un consortium bancaire d'un crédit de 30 millions de francs suisses minimum (30.000.000 F.S. Minimum) au profit de la Banque nationale pour le développement économique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1400 (29 février 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-187 du 13 rebia II 1400 (1er mars 1980) approuvant la convention de prêt de trente millions de dollars américains conclue, le 4 rebia II 1400 (21 février 1980), entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 et notamment l'article 25 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent décret, la convention de prêt de trente millions de dollars américains conclue, le 4 rebia II 1400 (21 février 1980), entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales ainsi que l'annexe à ladite convention.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1400 (1er mars 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-164 du 16 rebia II 1400 (4 mars 1980) approuvant l'accord de prêt de 58.000.000 de dollars conclu le 24 hija 1399 (15 novembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet de production et de commercialisation de primeurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979, n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de cinquante-huit millions de dollars (58.000.000 $) conclu le 24 hija 1399 (15 novembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet de production et de commercialisation de primeurs.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1400 (4 mars 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 89-80 du 14 rebia I 1400 (1er février 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Compagnie générale immobilière d'une tranche de bons à 5 ans d'un montant nominal de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-76-579 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-76-579 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) susvisé, la Compagnie générale immobilière est autorisée à émettre une tranche de bons à 5 ans d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH). Cette tranche sera mise en souscription du 17 au 21 rebia I 1400 (4 au 8 février 1980).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter du 24 rebia I 1400 (11 février 1980).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 6,50 % l'an, payable annuellement et à terme échu le 11 février de chaque année et pour la première fois le 11 février 1981.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Compagnie générale immobilière pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 14 rebia I 1400 (1er février 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 90-80 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze (15) ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1980, n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1980, n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) susvisé, une première tranche d'obligations à 15 ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH) sera mise en souscription du 24 au 28 rebia I 1400 (11 au 15 février 1980).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), portant intérêt au taux de 8,50 % l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 1er rebia II 1400 (18 février 1980) et seront remboursées à leur valeur nominale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront, notamment, les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 18 rebia I 1400 (5 février 1980).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 113-80 du 18 rebia I 1400 (5 février 1980) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance, et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 24 moharrem 1400 (15 décembre 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1980 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à quarte-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt-cinq dirhams deux centimes (99.525,02 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1400 (5 février 1980).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont intégrés :

Professeurs du 1er *cycle* (*échelle* 9) 4e *échelon* du 25 novembre 1974, avec ancienneté du 23 mars 1973 : Mme Amina Ali Haider Abdul Razzak ;

Instituteurs (*échelle* 7) :

6e *échelon* du 23 septembre 1975, sans ancienneté : M. Djellab Mohamed ;

5e *échelon* du 19 juin 1975 : Mme Najye Ragheb Bochi ;

Sont titularisés et nommés *Instituteurs* (*échelle* 7) :

2e *échelon* :

Du 1er octobre 1972 : M. Ghazouani Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : Mmes et MM. Maliaz Aïcha, Moussaif Kébira, Aït Houssine Mahjoub, Bachna El Hou, Bendarkaoui M'barek, El Machrouh Ahmed, Essekkaki Bouchaïb, Hardi Mustapha, Takky Mimoun et Tlayssi Mohamed ;

Du 1er octobre 1974 : Mmes et MM. Ahajgoun Fatima, Aoutil Fatima, Bentaleb Naima, Bougharga Fat'ouma, Chentouf Khadija, Derraz Fatima, El Haddad Naïma, El Moudni Lalla Fadma, Fathi Fatima, Khabizi Fatima, Lameti Fatna, Marso Rhimou, Oueldhida Aïcha, Serragedine Aïcha, Zhiri Halima, Aït El Haj El Hassane, Alouane Az-Eddine, Amourak Lahcen, Asraoui Bennaceur, Benfares Abdelkrim, Ben Harara Abdelkbir, Benismael Mohamed, Benmarka El Aouni, Boualala Lahsen, Boukhari El Khammar, Boulaayoune Abderrahmane, Bouzecri Idriss, Dahib Maâ'i, El Adraoui Mohamed, El Alami Mohamed, El Alifi Abbès, El Bejjaj Mohamed, El Bouchikhi Ahmed, El Carroue Ahmed, El Gadi Boumehdi, El Mahboub El Bachir, El Nabaoui El Mostafa, Ennia Mohamed, Fadel Mohamed, Haie Mohammed, Hamza Mohamed, Harkati Bendaoued, Jabbori Omar, Kasmi El Arbi, Khtal Abdelkader, Laasri Mohamed, Lahmissa Ahmed, Loukili Abderrahman, M'haouri Ahmed, Mouatamid Ali, Moussa El Mokhtar, Naji Driss, Nourani Mohamed, Oubarane M'barek, Rayhi Mohammed, Sadik Mohamed, Sebaai Abdelkader, Talhaoui Mohamed, Taoumi Mohammed et Zidane Mohammadine ;

Du 1er octobre 1975 : Mmes et MM. Abaghli Hafida, Aharon Hlima, Akaaboune Saâdia, Alaoui Lalla Fatima, Amri Fatima, Anbi Aïcha, Azirar Fettouma, Baddou Nouzha, Badre Fatima, Benbrahim Meddani Sabah, Bensarhourte Khadija, Boujarnija Malika, Boulaamane Nouzha, Bouragba Tamou, Chetouki Suaad, Chouaibi Khaddouj, Choukra Fatima, Echkairi Saâdia, Eddine Zahra, El Barraki Halima, Ennassifi Latifa, Essofi Zoubida, Fadili Fouzia, Faiq Latifa, Farsaoui Fatima, Jaber Rkia, Jamali Fouzia, Kabbel Naïma, Kafhali Fa'ima, Katir Zineb, Kettani Nouzha, Khairat Zohra,, Khattab Tamou, Lahmiyani Aïcha, Lamrini Khadija, Lmostakim Zoubida, Maâtaoui Belabbès Touriya, Mchaouah Benkirane Khadija, Mekkaoui Hayate, Moujahi Naïma, Mountassir Mina, Nassib Fatna, Nmyes Drissia, Nouh Rkia, Oirdi Naima, Raki Saâdia, Rouini Rachida, Sehnoun Zhor, Slimani Tlemçani Fouzia, Sobhi Fatima, Soughi Najat, Taouil Rabha, Tlamçani Houriya, Toutou M'barka, Youssefi Rachida, Zitouni Khadija, Zouid Saâdia, Aaqiq Mohammed, Abaouss Lahcen, Abbari Mohammed, Aboullait Ahmed, Abdoun Omar, Aberdane Ahmed, Abid Ahmed, Abou Amama Larbi, Adnaoui Abdelaziz, Ahajam Ahmed, Aissa Mohammed, Aissaouni Mohamed, Aït Bouftass Boubker et Aït El Mokadem Mustapha ;

MM. Aït Mansour Mohamed, Aït Oussous Lahoucine, Ajban Ahmed, Akoudi Abdellah, Aktyat Abdellah, Alami Abderrahmane, Alami Harghali Boubker, Alanti Abdelkader, Amal Rahal, Amgoune Lahcen, Amharech Hassan, Amrani Abdelkrim, Anabbouch Ahmed, Anaddam Abdallah, Analy Khlifa, Anka Idrissi Mohjoub, Arib Bouchaïb, Arnous Mohammed, Arrouze Lahoussine, Asrih Ahmed, Assouli Ahmed, Atmane Said, Attahane Ahmed, Ayadi Mouloud, Azhari Bahcine, Bahae Mohammed, Baini Hassan, Bel Bachir Larbi, Belhaf Larbi, Bellaaraj Abdesslam, Bellefquih Abdelkader, Ben Ahmed Mohamed, Benamrane Abdelkader, Benmaala Mohamed, Benmazhar Lahcen, Benouahchi Azzouz, Bensaid Ahmed, Benslimane Aziz, Berrada Ahmed, Berrazem M'hamed, Berrezzouq El Mekki, Bichri Mohamed, Bitil Abdelouahed, Biyoud Mohammed, Bouaaouda Salah, Bouarda Salem, Bouazza Abdeslem, Boudchiche M'hamed, Boudhan Mohamed, Bouhmid Omar, Boulahrouz Mohamed, Boumkheld Mohamed, Bouqrab Ahmed, Bourja Lahcen, Boussetta Ismaïl, Bouzaga M'barek, Chagna Mustapha, Chaib Ayad, Charafeddine Abderrahman, Charafi Bouchaib, Charhia Mohammed, Cherkaoui Dekkaki Hamdane, Chlaihi Mohamed, Chobani Abdallah, Chouaibi Abdelkader, Dadouch Brahim, Dakdak Ahmed, Daiil El Mos'afa, Dehnani Benaissa, Derraj Mustapha, Dinia M'hammed, Dkissi Mohammed, Edderkaoui Mohamed, El Abassi Ahmed, El Alaouni M'hamed, El Amrani Mohamed, El Amri Bouazza, El Aoujal Abdelghani, El Asli Mansouri, El Asri Mohamed, El Awadi Mustapha, El Bakkouri Ahmed, El Balouli Mohamed, El Bannaoui Mahcen, El Bouche Ahmed, El Bouzidi Ahmed, El Farchioui Benaissa, El Fari Saïd, El Fouhi Mohammed, El Ghiate Abderrahmane, El Gorani Omar, El Hachimi Layachi, El Haila M'hamed, El Houss Thami, El Harrak Abderrahman, El Hassaki Mohamed, El Hirch Mohammed, El Houssame El Mostapha, El Jouhari Mohamed, El Kandoussi Mohamed, El Khadir Lahoucine, El Khayrouni Mohamed, El Khoummadi Layachi, El Kihal Mohamed, El Korchi Brahim, El Mamouni Ahmed, El Meskini Mustapha, El Metlini Larbi, El Meziani Mohamed, El Ouassini Belaïd, El Yaagoubi Hadine, Enaciri Brahim, Ennaciri Abdelkrim, Ennadif Aïssa, Erraoui Omar, Esqalli Mohamed, Essabri Hadi, Essamadi Mehdi, Esseddiki Larbi, Fakhi Allal, Fakhori Hamid, Fakih M'hammed, Faouzi Brahim, Faouzi Mohamed, Faradi M'hamed, Fardi Jamaâ, Fa'er Abdeslam, Fayssal Salah Dine, Fazazi Mohamed, Fe'tal Driss, Fikry Abdelkader et Fillah Mohamed ;

MM. Gouihya Mohamed, Goubi Mohammed, Guismi Mohamed, Hachimi Idrissi Mehdi, Haddioui Nour-eddine, Hadraoui Chérif, Haid Abdeslam, Haidar Bouchaib, Haifa Abdesselam, Haki Omar, Hamirifou Abdeslam, Nanafi Moulay Lhassane, Harmouchi Mohammed, Hassnioui Ahmed, Ha'houti Miloud, Hdir Salah, Henna Driss, Hmiddouch M'barek, Hormi El Mati, Hssassa Assou, Idouhazli Lahcen, Idrissi Bouamrani El Mostafa, Idrissi Hassani Moulay El Hasan, Ifkirin Abdelmalek, Imouga Lhoussine, Jaafari Abdellah, Jaghal Mohamed, Jannat Mohamed, Jaoudi Hachem, Jarmouni Mustapha, Jdoua Abdeslam, Jedaa Mohammed, Jerari Abderrahmane, Jgounni Abderrahim, Kacemi Mouloud, Kais Abderrahim, Kalalou Youssef, Kamal Dris, Kamari Abderrazzak, Karim Ahmed, Karkori El Mostafa, Keffaf Moulay Driss, Kenfaoui Ahmed, Khadim Driss, Khadir Omar, Khairaoui Abdeslam, Khaldi Mohammed, Khaled Mohamed, Khalfi Brahim, Khoukha Mohamed, Khoullal Saïd, Kojmane Mohammed, Kouchach Mohamed, Koujani Abdellah, Laafia Bouzekri, Lachgar Saïd, Lachhab Ahmed, Lafrane M'hamed, Lahmar Mohammed, Laknizi Tahar, Louizi Miloud, Loukkani Abderrahmane, Louta Lekbir, Loutiri M'hamed, Louzari Ahmed, Nadak Mohamed, Maghfour Abderazzak, Mahroch Mohamed, Majdi Brahim, Mansouri Zaïd, Maoulainine Taleb, Marehoum Ahmed, Marouf Ahmed, Marouguen Lahcen, Maskhouni Mohamed, Masoudi Radi, Mbarki Brahim, Mersioui Abdellah, Mesnaoui Mohamed, Meziani Ahmed, Mhani Mohamed, Mofaddel Ali, Mohsine El Khayyate,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Moujani Mohamed, Moumen Ahmed, Moussaid Ahmed, Naftahi Abdelkébir, Najah Mohammed, Nassef Mohamed, Niassy Moulay Driss, Nini Abdellah, Ouakrim Mohamed, Oualili Hssain, Ouamar Larbi, Ouammou Abderrahman, Ouassir Said, Ouassor Mohammed, Oubelaidi Larbi, Oumen El Mustapha, Oussalah Lahcen, Qajaaj Mohamed, Qmichou Ahmed, Raki Abdeslam, Raoud Abbès, Raouh Lahcen, Rassmouki Ahmed, Rhifari Abdellah, Rihane Ahmed, Rqiqui Mustapha, Rzouzi Mohammed, Sabik Ahmed, Safioui Ali, Sahdane Mohammed, Sajia Abdelkrim, Sardy Ali, Sekkali Bachir, Sghouri M'hammed, Soujaa Mohammed, Soulouh Mohamed, Tabyi Abdellah, Taha Mustapha, Tahane Ahmed, Taoubane Abdelghani, Taoussi Ali, Touiti Mohammed, Toumi Mohamed, Wafi Mohammed, Wafik Mohamed, Wahmane Lahcen, Warab Mohamed, Yamni Ahmed et Zaroual Abderrahman.

(Arrêtés des 29 janvier, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 24, 31 mai, 7, 8, 9, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 30 juin, 1er, 2, 3, 10, 15, 18, 20 juillet, 3, 25 août, 18, 23, 29 septembre, 5, 13, 27 octobre, 1er et 8 novembre 1976.)

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (*échelle* 7) :

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1971 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Benkirane Malika, El Badre El Badraoui Bahia, Hadadia Khaddouj, Mouaqit Rahma, Tserghini Farida, Ben Omar El Mdaghri Abdelaziz, Bouchtat Belaid, Bouida Ahmed, Chajai Saïd, Debbagh Hassani Hassan, El Achy Mohamed, El Hauti Abdellah, El Kamali Bouchaib, El Manjli Mohamed, Fassi Fihri Abdelali, Laghzaoui Mohammed, Lahlou Zine El Abidine, Lairi Mohamed, Mouahidi Mohamed, Nabil Ahmed, Qanbar Mohamed, Sabir Tahar, Sahraoui Assaïd, Zemmouri Abdeljalil, Zemrag Ali et Zmarrou Mohammed ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 5e *échelon* : MM. Allal Al Bakhti Mohamed, Bouzaidi Abdeslam, El Khamkhami Ahmed ben Aomar, Ghazi Abdeslam Mohamed, Gouza Mohamed, Menouny Mohammed, Milad Ahmed, Nadir Larbi, Tahri Joutey Mohammed, Touzani Abderrafie et Zakaria Mohamed :

Du 1er octobre 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 5e *échelon* : Mme Riffi Malika, MM. Louza Ali et Sajide Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er avril 1972 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Afassi Zohra, Ammor Zahra, Ansari Fettouma, Atya Chaibia, Ben Abdelkrim Rkia, Berrada Khadija, El Akel Badr Saoud, Barrak Zoubida, El Madani Khaddouj, Ennachachibi Zohra, En Naïl Aïcha, Guennoun Hayate, Habbal Oum El Kheir, Hailoul Amina, Laroussi Taibi Habiba, Mersil Latifa, Mellouk Fatima, Mnicher Najia, Nazih Rkia, Nouri Zoubida, Ouchemlal Aïcha, Ouerdighi Fettoma, Rafii Aïcha, Razine Saâdia, Tazi Habiba, Thabbaa Noufissa, Aabbaoui Sidki M'barek, Aabbas Brahim, Aachiq Mohammed, Abahmane Mohamed, Abasari Ahmed, Abdou Lahoussaïne, Abouhamza Tahar, Abou Setta Mohamed, Aboutafaïl Djilali, Abouzaid Abdellah, Achahrar Larbi, Aghmiz Ahmed, Ahardan Abdelkader, Ahermich Abdeslam, Ahmamou Ahmed, Aït Belaid Lahcen ben Mohammed, Ajouyed Mohamed, Akdi Ahmed, Akoujane Touhami, Alalou Mofedal, Al Haderi Mohamed, Amaziane Abderrahmane, Amrani Houssine, Amrani Mohammadi Mohamed Ahmed, Amrouchi Si Mohamed, Amzil M'barek, Aneggay El Ouadrassi Mohammed, Annaji Abderrahman, Anthar Mohammed, Aoufi Mohamed Larbi, Arfi Mohamed, Assafi Mohamed, Atabi Mohammed, Atfi Hammadi, Atmane Bennaceur, Ayache Mohamed, Aynouche Abdelkader, Aziat Ahmed, Azzabakh Ahmed El Mokhtar, Baali Abderrahman, Badih Abdelkader, Badoui Mohamed, Baghdadi Abderrahmane, Bammou Lahoussine, Banni Maâti, Barchil Lahcen, Barhoune Emfeddal Abdeslam, Bari Larbi, Bechi M'hammed, Beggar Mohamed, Bel Afia Abdesselem, Belfqih Tahar, Belghoul Mohamed, Bellagdid Mohamed, Bel Lazaar Omar, Bel Mahi El Bachir, Belmir Ahmed, Benaicha Abdelaziz, Benayad Abdelkrim, Benayad Mohammed, Benhammi Said, Benhessou Belkacem, Benlafkih Abdelkader, Benradi Abdelkader, Benslimane Ali, Ben Tayeb Ismail, Benyahya Zerraoui Mostafa, Benyaich Ahmed, Benziyane Abdeslam, Berhili M'hamed, Bihsi Mohamed, Bouadoul Ali, Bouaziz Mohammed, Bouazza Bouchaïb, Bouazza Messaoud, Boubih Ahmed, Boudli Mokhtar, Bouhaddouni Lemfeddal, Bouhouche Saïd, Boujemaâ M'faddel Abdelkader, Boujija Mohammed, Boukabboucha Allal, Boukarouni Mohammed, Boulaich Bayssa Ahmed, Boumhali Mohammed, Bounaanaa Mohamed, Bounaga Lahcen, Bounouis Brahim, Bourhrara Lahoussine, Boussouf Abdelmejid, Boutaqort Mohamed, Bouziri Abdelkader, Chabab Abdeslam, Chafai Arhoum, Chafik Abdeslam, Chahi Haj, Chakrane Abdellah, Chakri Abdelmjid, Chalabi Bouchta, Chanaai Hammadi, Charif Ahmed, Charif Mohammed, Chellak Abdallah, Cherrouf Mechich Abdeslam, Cherkaoui Ahmed, Cherqaoui Abdelkader, Chibani Ahmed, Chibli Mohamed, Chouh Taïeb, Chouly Abdeslam, Chraa El Bachir, Dahhan Omar Mohamed, Dalal Fadli, Deb El Amine et Douhal Ahmed :

MM. Echchafi Ahmed, Ed Dakhissi Haddou, Ehmimed Bousselham, El Aabassi Abdellah, El Abouzi Abderrahman, El Ahmadi El Bachir, El Alami Mohamed, El Alj Mohammed, El Ammari Mokhtar, El Amri Mohamed, El Anzi Saïd, El Aoula Bouchaïb, El Aouni Mohamed, El Assadi Omar, El Assary Ahmed, El Assili Ahmed, El Ayachi Seddik, El Badriui Abdelaziz, El Baruci Ali, El Berriri Mohamed, El Boughali Abdellah, El Faiz M'barek, El Farouki Lahsen, El Ftouf Mohammed, El Gadrouri Mohamed, El Haboussi Abdeslam, El Hajri Ahmed, El Hamdouni Mohamed, El Hamoudi Mohamed, El Issaoui Lahcen, El Jati Larbi, El Jawari Mohamed, El Kadiouï Idrissi Mohamed, El Kadiri Ahmed, El Kati Ahmed, El Khalifi M'faddel, El Khettabi Ahmed, El Khfif Mohamed, El Kiri Abdeslem, El Kiri Ahmed, El Kissay Hassan, El Kritet M'hammed, El Ksabi Mehdi, El Maftouhi M'hamed, El Mantar Mohamed, El Matni El Ghailani, El Medrai El Aamrani, El Morabit Abdelhadi, El Moraghi Mohamed, El Mouaddab Abdelkabir, El Mouhssini Aomar, El Nabaoui Lekbir, El Ouahabi Mohammed, El Ouatiq Abdallah, El Ouazzani Mohamed, El Ouzni Larbi, El Qabli Mohamed El Ouafi, El Tantaoui Mustapha, El Yagoubi Mohamed, Errachidi Ahmed, Errachidy Brahim, Erraougui Mohammed, Errati Miloudi, Erroussi El Hassani Abdelmalek, Essaid Lahmar, Essalihi Mohamed, Essamadi Alami, Et-Tahiri M'hamed, Ezqalli Ahmed, Ezzait Abderrazzak, Fadili Abdelkébir, Fares Lalami, Fatine M'hamed, Ferrah Lahcen, Gaboune Lahsen, Ganbour Mohamed, Gharnati Mohamed, Ghayati Mokhtar, Ghazouani El Flihi, Guedmaoui Omar, Habbech Mohamed, Habiballah Mohamed, Haddaoui Mohamed, Hakkou Ahmed, Halimi Mohamed, Hamdouni Ahmed, Hamrani Abderrahmane, Harraj Mohamed, Harrat Mohamed, Hatim El Abdi Mohammed, Hatim Mostafa, Hirech Mohammed, Hmamou Mohamed, Hodni Bouchaïb, Houiek Mohamed, Houssaïni Abdellah, Ibrahimi ben M'faddel Mohamed Ahmed, Idali Abdellah, Id-Bouzrbiba El Hassane, Idder Mohamed, Id-Larbi Abderrahman, Id-Ilalen Larbi, Idrissi Abdelhafid, Idrissi Sadik, Jamal-Eddine M'hammed, Jaouhari Thami, Jebari Mohamed, Jebbari Ahmed, Jellal Saïd, Jmili Omar, Kabab El Miloudi, Kabbadj Bachir, Kacem Houbane, Kacimi Moulay Abdellah, Kamal Aomar, Kamal Mohamed, Karami Thami, Karmine Mohamed, Kayyati Ahmed Ex Khayat Ahmed, Kehrafane Mohammed, Kerma M'hamed, Khaled Mohammed, Khallassi Mohamed, Khamlichi Abdesselam, Khattabi Mohamed, Kinana Abdallah, Korrich Ali, Koubee Ali, Kourri Ahmed, Kourti Lemfaddel et Krir Mohammed ;

MM. Laaboudi El Hassan, Laaguidi El Meliani, Laasri Mohamed, Lafsahi Mohamed, Laghdass Ahmed, Lahfidi Abdellah, Lahmouz Driss, Lamarti Mohamed, Lamarti Sefian Driss, Lamliki Mohamed Riahi, Lamouri El Mostapha, Lamsarah Ali Mohamed, Laoud Abdelkrim, Laouinya Tahar, Laroussi ben Ali Mohammed, Lekbaidi Smaïl, Lekchiri Mohamed, Lektaoui Mohammed, Liedri Mohamed, L'mourabiti M'hammed, Louatar Mohammed, Loukili Mohammed, Maalmine Omar, Mahfoud

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abdeselam, Maimouni Driss, Makouri El Mokhtar, Malki Mohamed, Marsso Mohamed, Mehdaoui Abbès, Mennane Mohamed, Merabet Mohamed, Mernissi Mohamed, Mesaud Mohamed, Mesbahi Mohamed, Meskini Mohammed, Meziane Mtalsi Mohammed, Mezzane Mohammed, Mezzourh Ahmed, Mkhdramine Mohammed, Mokarram Mohamed, Moukid Mohamed, Moumene Tayb, Momni Brahim, Moutafakkir Taieb, Mrabti Zeroual, Naciri Bouazza, Nassif Salem, Nouna Ahmed, Ouachkradi Amar, Oualid Touzani, Mokhtar, Oubella Brahim, Oufkir Abdallah, Oulad Lghars Mustapha, Ourdighi Hassan Ali, Qissi Yahya, Rachadi Miloud, Rais Abdellatif, Raissouni Abderrahmane, Raissouni Ahmed, Raissouni Ali, Raissouni M'hammed, Raissouni Mohamed, Raissuni Mohamed El Mehdi, Rakik Mohammed, Rami Hamadi, Raqbi Hassan, Rihany Mohamed, Riyane Mohammed, Said Lho, Salim Abdeslam, Salmani Abdeslam Ex Radi Abdeslam, Samih El Mostafa, Samim Mohamed, Sarrifi Mohammed, Sehil Lahoucine, Sekkaki Larbi, Sekkat Mohammed, Sektaoui Mohammed, Serraj Mohamed, Simou El Hachemi, Slimani Mohamed, Souhail Mohamed, Tadili Kaid Abdelouahid, Tadlaoui Abdelhak, Tamtam Lahcen, Tantaoui El Araqi Mohammed, Taouhid Abdeslam, Tidmrini Mohamed, Touijri Mohamed, Touzani Mohamed, Traiki Mohamed, Zaky Mohamed, Zaouya Houmad, Zarrouk Mohamed M'faddal, Zian Mohammed, Zkyek Ali, Wahabi Mohamed, Yacoubi Ahmed, Yamane Mohamed, Yanaouri Mohammed, Youjile Mohammed, Zeggaf Tahiri Hassan, Zindar Said, Zine Eddine Mohammed et Zitane Abdesselam ;

Du 1er avril 1969 promus au 4e *échelon* et du 1er octobre 1972 au 5e *échelon* : Mmes et MM. Alaoui Ismaili Aziza, El Basri Fettouma, Mengad Atika, Soussi Alia, Achfennar Mohammed, Akdi Abdelkader, Amara Abderrahmane, Attioui Mohamed, Azhari Jilali, Bakhat Mohammed, Bendahmane Abdelkader, Benslimane Ahmed, Bentaha Abdelkader, Bezza Mohammed, Boushaba Abdallah, Bouzid Ahmed Mohamed, Chafik Essarrhini, Chakroun Ahmed, Djarrudi Mohamed, El Ablouni Benaissa, Elakel Mustapha, El Azhar Idrissi Mohamed, El Hichou Mohamed, El Meslouhi Mohamed El Amine, El Ouazzani Touhami Mohamed, Faiz Si El Arbi, Ghziel Hassan, Habri Menouar, Hamdaoui Mohamed, Karamani Haj, Refak M'hamed, Samaha Mohamed, Taghzout Abdelghafour et Touati Tayebi.

(Arrêtés des 30, 31 mai, 22, 31 juin, 1er, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 juillet, 1er, 2, 5, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 26, 27, 28, 30 août, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 30 septembre, 2, 5, 7, 8, 10, 23, 27 octobre, 11 et 21 novembre 1974.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 97 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Mahjouba bent Sidi, veuve Akrimouch M'Bark (Mle 2532/61).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.780	33,75	1er mai 1975.	
Fatima bent M'Barek, veuve Amghar Abdellah (Mle 3631/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	308.781	61,25	1er juin 1974.	
Herchmin Naïma, veuve Aqesri Mohammed (Mle 22192 66).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 116).	308.782	16,25	1er mars 1974.	
Rabha Mimoun, veuve Bouyezgar Haddou (Mle 10675/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308.783	45/50	1er mai 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 304.398 concédée par l'arrêté n° 46 du 28 août 1973.
El Abdoussi Fatima, veuve Charif Moulay Ahmed (Mle 955/61).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	308.784	32,50	1er août 1974.	
Chaâra Fettouma, veuve Chekouri Liazid (Mle 21749/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308.785	80	1er février 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 302.247 concédée par l'arrêté n° 23 du 28 août 1972.
Louila bent Mohamed, veuve El Motiy Abdallah (Mle 4635 61).	Le mari, ex-adjudant, échelle 1, 4e échelon (indice net 160).	308.786	28,75	1er juillet 1972.	
Mimouna bent Ali, veuve Erfig Mustafa (Mle 18665/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 153).	308.787	36	1er août 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 150.611 insérée au *Bulletin officiel* n° 2996, du 1er avril 1970.
Habiba bent Amar, veuve Faïz Abdesselam (Mle 9350/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.788	57,50	1er novembre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 307.492 concédée par l'arrêté n° 80 du 22 juillet 1975.
Jamâa bent Ahmed, veuve Folontet Mohammed (Mle 12642/56).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice net 230).	308.789	65	1er octobre 1973.	
Fatima bent Ali ben Mohamed, veuve Jaâdi Omar (Mle 16690/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.790	47,50	1er janvier 1975.	
Faynek Keltoum, veuve Karchet M'Barek (Mle 609/59)	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 124).	308.791	33,75	1er octobre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 301.334 concédée par l'arrêté n° 14 du 3 août 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Mimouna bent Abdellah, veuve Karrou Mohammed (Mle 3940/53).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice réel 152).	302.732	37,50	1er septembre 1974.	
Achqor Mennana, veuve Lamnaoui Khatir ben Mohamed (Mle 3457/62).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	303.793	75	1er janvier 1975.	
Rghia bent Brahim, veuve Mohammed ben Ali ben M'Barek (Mle 4234/59).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice net 120).	303.784	32,50	1er octobre 1972.	
El Khatir Zahra, veuve Mohammed ben Bouazza (Mle 2159/63).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	303.785	75	1er janvier 1975.	
Hlima bent Bouchta, veuve Mohamed ben Driss Nsiri (Mle 1502/63).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	303.786	75/50	1er janvier 1975.	
Maâd Zahra bent Allal, veuve Sirry Mohamed (Mle 3700/63).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	303.787	27,50/50	1er octobre 1974.	
Fatima bent Yahdih, veuve Allouat Mahmoud (Mle 2959/61).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	303.788	32,50/50	id.	
Orphelins (6) sous tutelle dative de M. Alliouat Mohamed, ayant cause de Alliouat Mahmoud (Mle 2959/61).	Le père, ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	303.788 bis	32,50/50	id.	
Mmes El Mehdi Fatima, veuve M. Alaoui Abdellaoui Mohamed Ali (Mle 21452/56).	Le mari, ex-commandant, 4e échelon (indice réel 574).	303.789	46,25	1er mars 1975.	
Er-Rafiy Saâdia, veuve Ouazar Ahmed (Mle 1662/59).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	303.800	41,25	1er juin 1975.	
Atta Fadma, veuve Bayane Moha (Mle 579/63).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice réel 159).	303.801	26,25	1er janvier 1974.	
Orphelins (2) sous tutelle dative de Mme Lemaâdla M'Barka, ayant cause de Bana Ahmed (Mle 2577/60).	Le père, ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice net 245).	303.802	33,75	1er décembre 1973.	
Mmes Ouardia bent Mohamed, veuve Zouba Salah (Mle 13302/56).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	303.803	55	1er avril 1975.	
Barka Aïcha, veuve Belaïdi Bouchaïb (Mle 4947/C).	Le mari, ex-sergent, échelle 3, 4e échelon (indice réel 195).	303.804	28,75	1er novembre 1974.	
Rkya bent Ider ben Lahcen, veuve Inech Ahmed (Mle 1952/63).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 116).	303.805	22,50	1er novembre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 302.872 concédée par l'arrêté n° 30 du 10 janvier 1973.
Orpheline (1) sous tutelle dative de Mme Bouri Habiba bent Abdelkader, ayant cause de M. Errafi Mohamed (Mle 527/63).	Le père, ex-M.D.L.-chef après 9 ans (indice réel 223).	303.806	30 50 3	1er mars 1975.	
Orpheline (1) sous tutelle dative de Mme Khaldi Yamina, ayant cause de M. Errafi Mohamed (Mle 527/63).	Le père, ex-M.D.L.-chef après 9 ans (indice réel 223).	303.806 bis	30 50 3	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes El Ouazzani Saâdia, veuve Errafi Mohamed (Mle 527/63).	Le mari, ex-M.D.L.-chef après 9 ans (indice réel 223).	308.806 *ter*	30/50	1er mars 1975.	
Zineb Ahmed ben Abbès, veuve Bouzaïdi Bennaceur (Mle 1803/63).	Le mari, ex-caporal, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	308.807	26,25/50	1er mai 1974.	
Techfa bent Lahcen, veuve Guerouaou M'Hammed (Mle 1863/63).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	308.808	27,50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 307.121 concédée par l'arrêté n° 73 du 11 avril 1974.
Nemly Fatna, veuve Bouazza ben Mohamed (Mle 2463/65).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	308.809	13,75	1er novembre 1974.	
Fatna Mohamed El Aâbboudi, veuve Benhamda Fedoul (Mle 22499/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	308.810	55/50	1er janvier 1975.	Réversion de la pension militaire de retraite n° 303.136 concédée par l'arrêté n° 32 du 9 mars 1973.
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. El Bounaji Mohamed ben Hassan (Mle 802/57).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 159).	306.742	42,50	1er mars 1974.	
Bel Hadri El Arbi (Mle 18097 56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	307.623	48,75	1er janvier 1975.	
El Kharbaoui Ahmed (Mle 954/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	307.946	52,50	id.	
Hemanou Mohamed (Mle 10585/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	308.241	58,75	id.	
Tabach Hassan (Mle 10537/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice net 220).	303.915	65	1er janvier 1973.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.